



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 26 novembre 2013

[...] [...]
Monsieur le Commissaire divisionnaire,

En sa séance du 22 novembre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée en raison du fait qu'à la porte extérieure du bureau de police de Jette (place Mercier) il a été apposé un avis unilingue néerlandais indiquant comment contacter la police pendant les heures de fermeture du bureau.

La CPCL n'a pas reçu de réponse à ses lettres des 21 mars et 25 juin 2013 dans lesquelles elle vous a demandé votre point de vue quant à cette plainte. Elle considère dès lors que les faits correspondent à la réalité.

La zone de police 5340 constitue un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale au sens de l'article 35, §1, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et tombe dès lors sous le même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

L'avis apposé à la porte extérieure du bureau de police de Jette aurait dû être rédigé en français et en néerlandais.

La CPCL est d'avis que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire divisionnaire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE